

**Avis et communications**  
**de la**  
**Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs  
de bicyclettes, originaires de République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

En application du règlement (UE) n° 502/2013 (JO L153/13) modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 990/2011 (JO L261/11), des droits antidumping ont été institués à l'importation sur le territoire de l'Union *de bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs, mais à l'exclusion des monocycles), sans moteur*, originaires de République populaire de Chine.

Tous les produits chinois relevant des codes TARIC 8712 00 30 10, 8712 00 30 20, 8712 00 30 90, 8712 00 70 91, 8712 00 70 99 ont été soumis à ces dispositions, depuis le 06/06/13.

Il en était ainsi, notamment, pour les marchandises fabriquées par la société chinoise Giant Co. Ltd. pour lesquelles un taux de droit antidumping de 48,5 % a été institué, avec l'utilisation du CACO B999.

L'attention des opérateurs est appelée sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14/12/17 (affaire C-61/16 P) qui a rejeté le pourvoi formé, notamment, par l'European Bicycle Manufacturers Association (EBMA) demandant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 26/11/15 (affaire T-425/13) par lequel celui-ci avait accueilli la demande de Giant (China) Co. Ltd. visant à l'annulation du règlement (UE) n° 502/2013 (JO L153/13) pour ce qui concerne les exportations des produits fabriqués par la requérante.

Il en résulte que le règlement (UE) n° 502/2013 (JO L153/13) instituant un droit antidumping définitif est annulé en tant qu'il impose des droits antidumping sur les exportations de produits fabriqués par Giant (China) Co. Ltd.

Cette société est désormais identifiée par le CACO C329, et de manière rétroactive à compter du 06/06/13.

Les montants perçus en vertu du règlement n° 502/2013 (JO L153/13) sur les importations dans l'Union européenne de bicyclettes fabriqués par la société chinoise Giant (China) Co. Ltd. doivent être remboursés ou remis.

Cependant il ne pourra être procédé au remboursement ou à la remise des droits sur le fondement de l'article 117 du code des douanes de l'Union (CDU) que pour autant qu'une demande de remboursement ou de remise a été déposée auprès du bureau de douane compétent dans un délai de 3 ans à compter de la notification des droits au débiteur et que la preuve est apportée que le fabricant des produits est la société Giant (China) Co. Ltd.

L'annulation du règlement (UE) n° 502/2013 du Conseil du 29/05/13 (JO L153/13) ne concernant que les produits fabriqués par la société chinoise Giant (China) Co. Ltd., toutes les autres dispositions prévues par ce règlement restent d'application.